

MONTANT DU COMPLÉMENT SALARIAL DE FLEXIBILITÉ (D'APPLICATION À PARTIR DU 1ER JANVIER 2023)

| ANCIENNETÉ | MONTANT DU COMPLÉMENT SALARIAL DE FLEXIBILITÉ PAR HEURE (AU-DESSUS DU SALAIRE MINIMUM) | | |
|--------------------------------------|---|----------|----------|
| | A | B | C |
| moins de 5 ans d'ancienneté | € 0,1660 | € 0,2568 | € 0,3020 |
| de 5 à moins de 10 ans d'ancienneté | € 0,2112 | € 0,3322 | € 0,3777 |
| de 10 à moins de 15 ans d'ancienneté | € 0,2719 | € 0,4078 | € 0,4527 |
| au moins 15 ans d'ancienneté | € 0,3172 | € 0,4835 | € 0,5286 |

A = Montant du complément salarial de flexibilité pour les travailleurs qui exercent différentes fonctions de référence appartenant toutes à la catégorie de fonction 2

B = Montant du complément salarial de flexibilité pour les travailleurs dont la catégorie de fonction principale est inférieure à la catégorie 8 et qui exercent différentes fonctions de référence appartenant à différentes catégories dont une catégorie est la 3 ou la 4

C = Montant du complément salarial de flexibilité pour les travailleurs dont la catégorie de fonction principale est inférieure à la catégorie 8 et qui exercent différentes fonctions de référence appartenant à différentes catégories dont une catégorie est la 5 ou une catégorie supérieure.

flexibilité peuvent être dispensées de l'application de ce régime.

TRAVAIL DU DIMANCHE – SUPPLÉMENT

Dans le secteur de l'Horeca, le travail du dimanche donne droit à un supplément (prime). Ce supplément s'élève à **2 EUR par heure prestée** avec un maximum de 12 EUR.

JOUR FÉRIÉ - SUPPLÉMENT

Les travailleurs ont droit à une prime de **2 EUROS par heure prestée** entre 0h et 24h avec un maximum de **12 EUR**.

PRIME DE FIN D'ANNÉE

Pour avoir droit à la prime de fin d'année, le travailleur doit avoir presté au moins deux mois de service ininterrompu au cours de l'année civile chez le même employeur.

Cela vaut autant pour les travailleurs à temps plein que pour ceux à temps partiel.

Le chômage temporaire est assimilé pour le calcul de prime de fin d'année. Cela signifie que les jours de chômage temporaire comptent dans le calcul de votre prime ! Un travailleur qui a travaillé pendant 6 mois et qui a été au chômage à cause de la crise sanitaire recevra une prime de fin d'année complète.

La prime de fin d'année des « extras »

Les travailleurs qui sont occupés en tant que extras ont droit à une prime de fin d'année à condition qu'ils aient travaillé au moins 44 jours au cours de l'année calendrier chez le même employeur.

La prime de fin d'année des travailleurs en flexi-job

Si le contrat flexi-job répond aux conditions d'obtention de la prime (contrat ininterrompu de 2 mois) et que l'employeur accepte de la payer, le travailleur pourra la recevoir.

Normalement, la prime de fin d'année est payée avant fin janvier de l'année calendrier suivant l'année à laquelle se rapporte la prime de fin d'année. Le paiement de la prime de fin d'année est effectué par le Fonds Social de l'Horeca.

Etudiants : Dans les entreprises qui ont une caisse enregistreuse, les étudiants n'ont plus droit à la prime de fin d'année.

LE TRAVAILLEUR A-T-IL DROIT A LA PRIME DE FIN D'ANNEE EN CAS DE LICENCIEMENT ?

S'il est licencié par l'employeur :

Le travailleur est licencié par l'employeur :
Il conserve le droit à la prime de fin d'année (sauf en cas de licenciement pour motif grave) s'il a travaillé au moins 2 mois ininterrompus chez l'employeur.

Si le travailleur remet lui-même sa démission :

Les travailleurs qui quittent volontairement l'entreprise n'ont pas droit à la prime de fin d'année, quelle que soit leur ancienneté, sauf :

- lorsque la démission est donnée le 31 décembre (après avoir terminé le service, selon son horaire) ;
- lorsque le préavis effectivement presté prend fin au plus tôt le 31 décembre ;
- lorsque, à la demande de l'employeur, le préavis ne doit pas être presté et qui prend fin au plus tôt le 31 décembre.

LE MONTANT DE LA PRIME DE FIN D'ANNEE ?

- **pour les travailleurs qui ont travaillé toute l'année :**
Le montant maximal de la prime de fin d'année s'élève à 4 semaines et 1/3 de salaire ; ce montant correspond à un 13ème mois ;
- **pour les travailleurs qui n'ont pas travaillé toute l'année :**
Le montant de la prime de fin d'année est calculé sur base de la période prestée (le nombre de mois travaillés).

Vous pouvez consulter votre prime de fin d'année sur le portail : <https://portail.fondshoreca.be/>

! **ATTENTION !** Veuillez vérifier sur le portail du Fonds Social que votre numéro de compte bancaire est correct !

Nouveau! Dorénavant les travailleurs licenciés (avec un préavis à prester) qui remettent un contre-préavis afin de pouvoir commencer à travailler ailleurs plus rapidement conservent leur droit à la prime de fin d'année! Les travailleurs en CDD dont la fin du contrat est prévue avant la fin de l'année et qui vont jusqu'au bout de leur contrat ont également droit à une prime de fin d'année. »

ÉCO-CHÈQUE

Tous les travailleurs, à l'exception des étudiants occupés avec un contrat de travail d'étudiant, ont droit chaque année à des éco-chèques.

REMPACEMENT DES ÉCO-CHÈQUES?

Les éco-chèques peuvent être remplacés par un autre avantage. Pour cela, il fallait qu'un accord, au sein de votre entreprise, soit conclu avant le 31 décembre 2021 entre l'employeur et les travailleurs. Les éco-chèques pouvaient être remplacés par l'instauration de chèques-repas, ou par une majoration du montant des chèques-repas, ou par tout autre avantage équivalent.

COMBIEN ?

Pour avoir droit à des éco-chèques pour l'année 2022, un travailleur doit avoir travaillé dans l'horeca entre le 1er décembre 2021 et le 30 novembre 2022. Si celui-ci a travaillé à temps plein durant toute la période de référence, il a reçu un montant maximum de 250 euros. Par contre si celui-ci a travaillé à temps partiel ou a commencé à travailler durant la période de référence, le montant perçu est proportionnel aux prestations. Le calcul est basé sur les jours effectivement prestés et assimilés

Malheureusement, pour les travailleurs à temps partiel ou les travailleurs qui ont commencé à travailler durant la période de référence (01/12/2021-30/11/2022) les jours de chômage temporaire Corona ne sont pas assimilés à des jours de prestation pour le calcul de leurs éco-chèques. S'ils ont été en chômage temporaire Corona cette année, leur nombre d'éco-chèque sera diminué.

Pour les travailleurs à temps plein déjà en service avant le 1/01/12/2021, les jours de chômage temporaires sont assimilés dans le calcul de leurs éco-chèques.